

CONSEIL DE L'EUROPE

COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION DE LA COMMISSION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la Requête N° 530/59
présentée par A. S.
contre la République Fédérale d'Allemagne

La Commission européenne des Droits de l'Homme,
siégeant en Chambre du Conseil le 4 janvier 1960 sous la
présidence de M. C.H.M. WALDOCK et en présence de

MM. P. BERG
P. FABER
L.J.C. BEAUFORT
F.H. DOMINEDO
A. SUSTERHEIM
J. CROSBIE
N. ERIM
F. ERMACORA

M. A.B. McNULTY, Secrétaire de la Commission;

VU la requête introduite le 16 février 1959 par
A. S. contre la République Fédérale d'Allemagne,
et enregistrée le 2 juillet 1959 sous le N° de dossier 530/59;

VU le rapport prévu à l'article 45, § 1 du Règlement
Intérieur de la Commission;

Après avoir délibéré,

A. 53.671

- c) lors de son arrestation, le 24 mars 1958, la police aurait perquisitionné chez lui et aurait saisi des livres, brochures et revues, ainsi que son carnet d'adresses et des lettres, ce qui aurait entraîné des perquisitions chez d'autres personnes. Le requérant soutient qu'en agissant ainsi et en particulier en saisissant des lettres et en en prenant connaissance, les autorités ont violé son droit à la liberté d'expression et au respect de la vie privée ;
- d) les lettres qu'il a adressées de prison à sa soeur auraient été censurées, certains passages de ces lettres auraient été supprimés et sa lettre du 7 mars 1959 aurait même été saisie. Le requérant a introduit plusieurs requêtes qui auraient été toutes rejetées comme non fondées;
- e) le requérant estime que les condamnations qui lui ont été infligées sont beaucoup trop lourdes. Il soutient que c'est pour la première fois que la mesure de détention à durée indéterminée est prise dans le cas d'un homosexuel. Il prétend que seul le fait qu'il ait saisi la Commission et qu'il se soit insurgé contre le refus des autorités de transmettre sa requête à la Commission, expliquerait la gravité de la peine à laquelle il a été condamné.

5. D'une manière générale, le requérant proteste contre l'article 175 du Code Pénal allemand qui a été appliqué dans son cas. D'après lui, cette disposition qui ne serait qu'une survivance du régime nazi, serait antidémocratique : en effet, tous les Etats démocratiques (et même la Pologne) toléreraient l'homosexualité chez ceux qui y sont prédestinés, ce qui serait son cas. La répression de l'homosexualité constituerait une violation du droit à la vie lequel aurait pour corollaire le droit à l'amour. Or, selon le requérant l'amour ne peut être refusé aux homosexuels qui sont également des hommes. Le requérant invoque également l'article 3 (interdiction des peines inhumaines et dégradantes) de la Convention, car il estime que par ses conséquences, l'article 175 du Code Pénal allemand viole ces deux dispositions.

6. Le requérant demande l'annulation du jugement le condamnant et des dommages-intérêts pour chaque mois d'emprisonnement (100.000 Frs par mois).

./.

EN DROIT

Pour autant que le requérant se plaint d'avoir été empêché d'exercer son droit de vote lors du référendum du 23 octobre 1955

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Protocole Additionnel à la Convention, "les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif"; que, si, par cet article les Parties Contractantes s'engagent à organiser des élections libres, il n'en résulte pas qu'elles reconnaissent à toute personne le droit de participer aux élections libres; qu'en d'autres termes le droit de vote d'un individu n'est pas garanti par l'article 3; que la requête qui soulève une question relative à la réglementation du droit de vote doit être déclarée irrecevable comme incompatible avec les dispositions de la Convention par application de l'article 27 § 2;

Pour autant que le requérant se plaint de la perquisition effectuée à son domicile, et de la saisie des documents lui appartenant

Considérant que l'examen du dossier ne permet pas de dégager, même d'office, l'apparence d'une violation d'un des droits et libertés reconnus par la Convention, notamment du droit au respect de la vie privée et du domicile garanti par l'article 8 de la Convention; que, selon le paragraphe 2 dudit article 8, il peut y avoir ingérence dans l'exercice du droit susmentionné pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la prévention des infractions pénales et à la protection de la morale, ce qui était le cas en l'espèce; qu'il appert dès lors que cette partie de la requête doit être déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée par application de l'article 27 § 2 de la Convention;

Pour autant que le requérant se plaint de la censure des lettres qu'il a expédiées de prison

Considérant que l'examen du dossier ne permet pas de dégager, même d'office, l'apparence d'une violation d'un des droits et libertés garantis par la Convention, notamment à son article 8; qu'il peut, en effet, y avoir ingérence dans l'exercice du droit au respect de la correspondance pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la

. / .

défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale; qu'en l'espèce, la censure de la correspondance du requérant était une mesure qui remplissait les conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article 8; qu'il appert dès lors que cette partie de la requête doit être déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée par application de l'article 27 § 2 de la Convention;

Pour autant que le requérant se plaint de la durée de sa détention préventive

Considérant que si, comme il résulte de l'article 5 § 3 de la Convention, la Commission est compétente pour apprécier la durée de la détention préventive, elle doit, pour ce faire, tenir compte de tous les éléments de l'affaire, et en particulier de sa complexité; qu'en l'espèce il ressort du dossier que l'instruction de l'affaire s'est révélée malaisée du fait, précisément, de sa complexité, le requérant étant accusé d'avoir perpétré le délit dont s'agit dans plusieurs villes de la République Fédérale et même à l'étranger; qu'au surplus, l'examen du dossier révèle que les motifs de la détention étaient sous le contrôle constant des Tribunaux; qu'en effet, le requérant a introduit de très nombreux recours contre le mandat d'arrêt, ainsi que, d'ailleurs, contre les décisions de saisie de ses lettres, ce qui a empêché de diligenter l'instruction de l'affaire puisque le dossier judiciaire était constamment transmis par un service à un autre; qu'il appert dès lors que cette partie de la requête est manifestement mal fondée; qu'il y a lieu, par conséquent, de la rejeter de ce chef par application de l'article 27 § 2 de la Convention;

Pour autant que le requérant se plaint des décisions prononcées contre lui en 1955 et en 1957 et en particulier de l'arrêt de la Cour Fédérale de Justice du 13 novembre 1957

Considérant qu'aux termes de l'article 26, la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et dans le délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive; que le requérant n'a introduit sa requête que le 16 février 1959 alors que la décision interne définitive prononcée en la matière est l'arrêt de la Cour Fédérale de Justice rendu le 13 novembre 1957; qu'il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour inobservation du délai de six mois par application de l'article 27 § 3 de la Convention;

./.

Considérant au surplus que la Commission a déjà décidé à plusieurs reprises que la Convention permet à une Haute Partie Contractante de punir l'homosexualité, le droit au respect de la vie privée pouvant faire l'objet, dans une société démocratique, d'une ingérence prévue par la loi de cette Partie pour la protection de la santé ou de la morale (article 8 § 2 de la Convention); qu'il ressort de ce qui précède que l'article 175 du Code Pénal allemand n'est nullement contraire aux dispositions de la Convention; qu'il appert dès lors que cette partie de la requête doit, de toute façon, être déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée par application de l'article 17 § 2 de la Convention;

Pour autant que le requérant se plaint de la condamnation prononcée contre lui sur la base de l'article 175 du Code Pénal allemand le 9 septembre 1959

Considérant que le chef d'irrecevabilité de la requête pour manque manifeste de fondement, retenu au paragraphe précédent, vaut également en ce qui concerne la condamnation du requérant intervenue le 9 septembre 1959; que cette partie de la requête doit donc également être rejetée de ce chef par application de l'article 27, § 2 de la Convention;

Que pour autant que le requérant semble se plaindre du fait que le jugement du 9 septembre 1959 viole les prescriptions de l'article 6 de la Convention protégeant le droit de toute personne à une bonne administration de la justice, que ni les allégations du requérant, ni l'examen d'office du dossier ne permettent de dégager la moindre apparence d'une violation de l'un des droits et libertés reconnus dans la Convention, notamment à l'article 6 de celle-ci; que sur ce point la requête est donc également manifestement mal fondée et qu'il y a lieu de la rejeter aussi de ce chef, en vertu des dispositions citées au paragraphe précédent;

Qu'il est superflu, dans ces conditions, de rechercher en l'espèce si le requérant a observé ou non, quant à sa dernière condamnation, les prescriptions de l'article 26 de la Convention en matière d'épuisement des voies de recours internes;

./.

Pour autant que le requérant se plaint des entraves
apportées à l'exercice de son droit de recours individuel

Considérant que s'il est vrai qu'au début de la procédure, certains retards se sont produits dans la transmission des lettres du requérant, il n'en a pas été de même par la suite, S ayant eu la possibilité de correspondre librement avec le Secrétariat de la Commission; que les indications fournies par le Représentant Permanent de la République Fédérale d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe au nom de son Gouvernement confirment, de l'avis de la Commission, que ces retards n'ont pas revêtu le caractère d'une entrave apportée à l'exercice, par le requérant, de son droit de saisir la Commission et de lui présenter sa cause d'une manière efficace; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter cette partie de la requête comme manifestement mal fondée, par application de l'article 27 paragraphe 2 de la Convention;

Par ces motifs,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la
Commission

Le Président de la
Commission

(A.B. McNULTY)

(C.H.M. WALDOCK)